

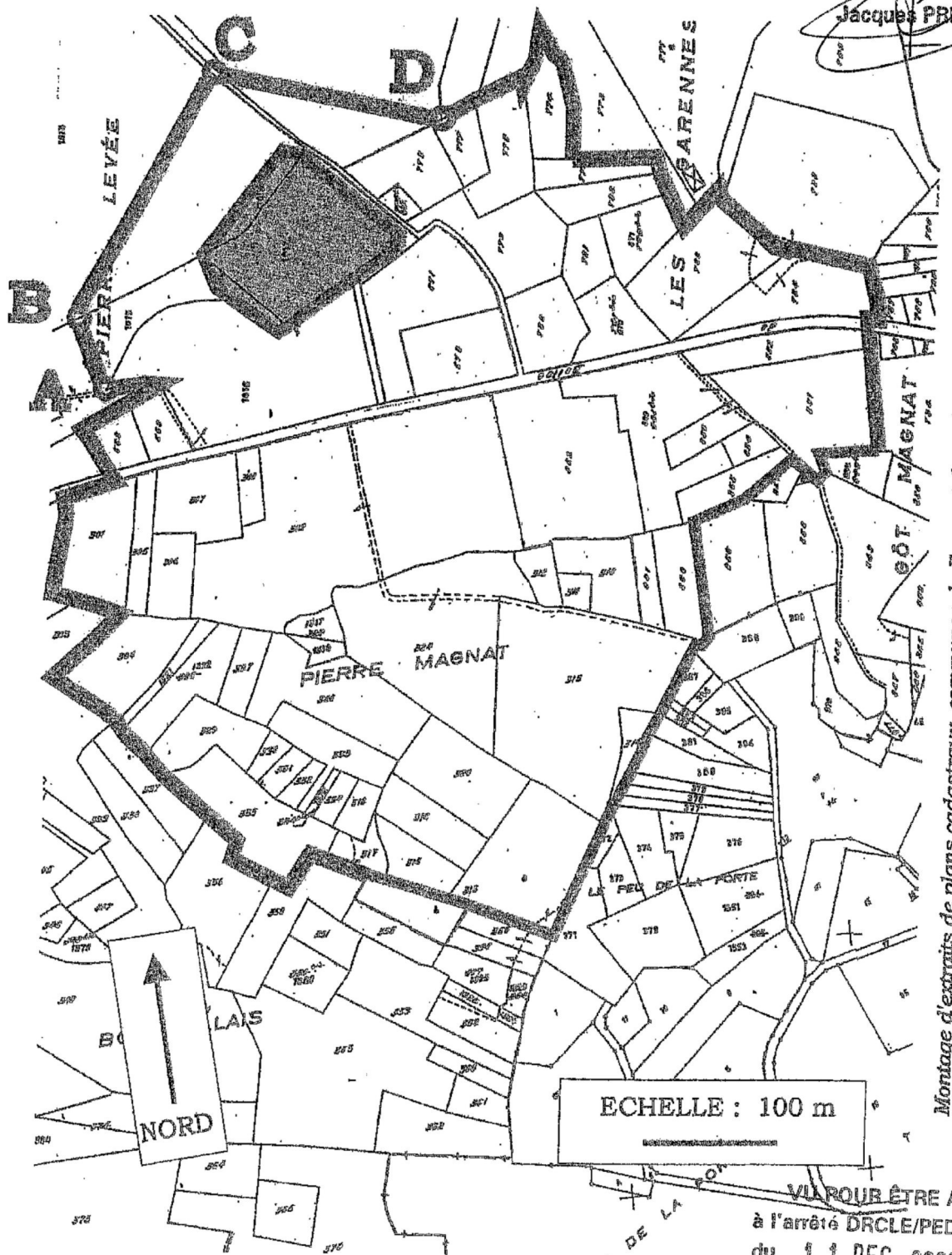
FIGURE 9

S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE
Captage par puits de Grand Bagnol
Commune de Fromental

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
le directeur délégué

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Jacques PREVOTEAUX





Montage d'extraits de plans cadastraux, communes de Fromental, section D, feuille n°1 et section C, feuille n°4, et commune de Folles, section A, feuille n°2 et section ZT.

ECHELLE : 100 m

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté DRCLE/PEDD n° 206-2426
du 11 DEC. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Christian ROCK

-  Limites du périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection immédiate

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle environnement et développement durable

Arrêté DRCLÉ/PEDD n°2006 - 2431

LIMOGES, le 11 DEC. 2006

COMMUNE DE FOLLES

Alimentation en eau potable - Mise en conformité des captages

**Protection sanitaire du captage de PEU DE LA PORTE N°1
exploité par le SIAEP DE COUZE - GARTEMPE**

ARRETE

**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres
de protection autour du captage de PEU DE LA PORTE n°1 et autorisant
le SIAEP COUZE GARTEMPE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines dudit captage
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité), R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

1/6

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (codifié aux articles R.1321-1 à R.1321-64 du code de la santé publique) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°597 du 19 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes de FOLLES et FROMENTAL ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'avis du 22 juillet 2004 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Vienne ;

VU les délibérations du 11 décembre 2002 du SIAEP COUZE GARTEMPE reçue à la préfecture le 26 décembre 2002 et du 25 mars 2005 reçue en préfecture le 11 avril 2005 ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le président du SIAEP COUZE GARTEMPE ;

VU l'avis du 1^{er} décembre 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLÉ n° 120 du 20 janvier 2006 portant ouverture dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX du lundi 6 février au vendredi 3 mars 2006 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire autour des captages de "PETIT AGUT SUD ET PETIT AGUT NORD", "PEU DE LA PORTE 1 ET PEU DE LA PORTE 2", "GRAND BAGNOL", "AIGUEMARDE 1 ET AIGUEMARDE 2", "LA VEDRENNE NORD ET LA VEDRENNE SUD" et "CHATENET COLON",
- d'une enquête publique au titre du code de la santé publique sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le S.I.A.E.P. COUZE-GARTEMPE pour l'acquisition du périmètre de protection immédiate des captages précités et grever de servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLÉ n°2006-281 du 16 février 2006 portant prolongation des enquêtes publiques et parcellaire conjointes ouvertes du 6 février au 3 mars 2006 inclus dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 12 avril 2006 à la préfecture ;

2/6

VU l'avis du 14 novembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du SIAEP COUZE GARTEMPE revêt un caractère d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP COUZE GARTEMPE, conformément aux dossiers soumis à enquêtes publiques :

- les travaux destinés à la protection des eaux produites par le captage de PEU DE LA PORTE n°1 alimentant et exploité par le SIAEP COUZE GARTEMPE ;
- l'établissement des périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée) autour de ce captage conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à dériver pour la consommation humaine les eaux captées par drains au lieu-dit PEU DE LA PORTE, sur les parcelles n°1389, partie de 1560, section A et partie des parcelles 35 et 36 section ZT, commune de FOLLES.

ARTICLE 3 – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à distribuer les eaux du captage de PEU DE LA PORTE n°1 dans les conditions suivantes :

- avant distribution, le traitement de neutralisation de l'agressivité en place devra permettre de produire en permanence une eau non agressive ayant un TAC minimum de 8°F, un pH à l'équilibre proche de 8 et un rapport TH/TAC voisin de 1 ;
- le débit de production du captage est $> 8 \text{ m}^3/\text{h}$;
- avant toute mise en service, les installations devront faire l'objet d'un contrôle sanitaire par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;

La demande d'autorisation déposée lors de l'instruction du dossier tient lieu de déclaration en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et des textes pris en son application (rubrique 1-1-0 du décret 93-743 du 29 mars 1993).

ARTICLE 4 – Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Lesdites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 5 Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 – Il est établi autour du captage de PEU DE LA PORTE n°1, conformément au plan annexé au présent arrêté :

1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)

Il comprend sur la commune de FOLLES :

- la totalité de la parcelle n° 1389 et partie de 1560, de la section A et partie des parcelles 35 et 36, section ZT.

Les limites du périmètre immédiat seront matérialisées par une clôture, suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettra l'accès aux seules personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre et celui des ouvrages de captage. Il doit être maintenu en herbe rase.

L'étanchéité du regard amont sera vérifiée.

Les terrains nécessaires à l'agrandissement du PPI, seront achetés et il sera créé une zone tampon entre les terres cultivées et le périmètre actuel. Un fossé sera réalisé en limite du périmètre amont pour éviter que les eaux superficielles ne s'écoulent au-dessus des drains.

2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il comprend sur le territoire de la commune de FOLLES :

- la totalité des parcelles n°518, 520, 753, 765, 766, 767, 768, 1468, 1509, 1549, et partie de 1560, section A.
- la totalité des parcelles n°23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 43, 44, 45, 48 et 86 et partie de 35 et 36, section ZT.

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

- les installations classées agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumier,
- la création de vergers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et de puits perdus,
- le transport par canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement, le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),

- les dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations ou câbles autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage,
- l'interdiction de créer des forages, des puits ou des captages autres que ceux nécessaires à l'augmentation des ressources de la collectivité,
- l'établissement de cimetières, la création de camping, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- le défrichement des terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois à moins de 150 mètres des captages,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront respecter les prescriptions suivantes :

- les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols et de ne pas modifier l'écoulement naturel des eaux ; elles devront donc impérativement être réalisées par temps sec,
- toutes les mesures devront être prises pour éviter le déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, ...),
- le maire devra impérativement être informé avant démarrage des travaux.

Sont limités à l'intérieur du PPR :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Sont autorisés à l'intérieur du PPR :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien.

Sont recommandés à l'intérieur du PPR :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

ARTICLE 7 – Les travaux susmentionnés et les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera caduque et ne produira plus d'effets.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°597 du 19 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes de FOLLES et FROMENTAL est abrogé.

ARTICLE 9 – Il appartient au président du SIAEP COUZE GARTEMPE de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection et le cas échéant d'annexer les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de FOLLES.

ARTICLE 10 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP COUZE GARTEMPE, le sous-préfet de BELLAC, le maire de la commune de FOLLES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FOLLES pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ainsi qu'au directeur du service départemental d'archives.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
le directeur délégué,

Jacques PREVOTEAUX

LIMOGES, le 11 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


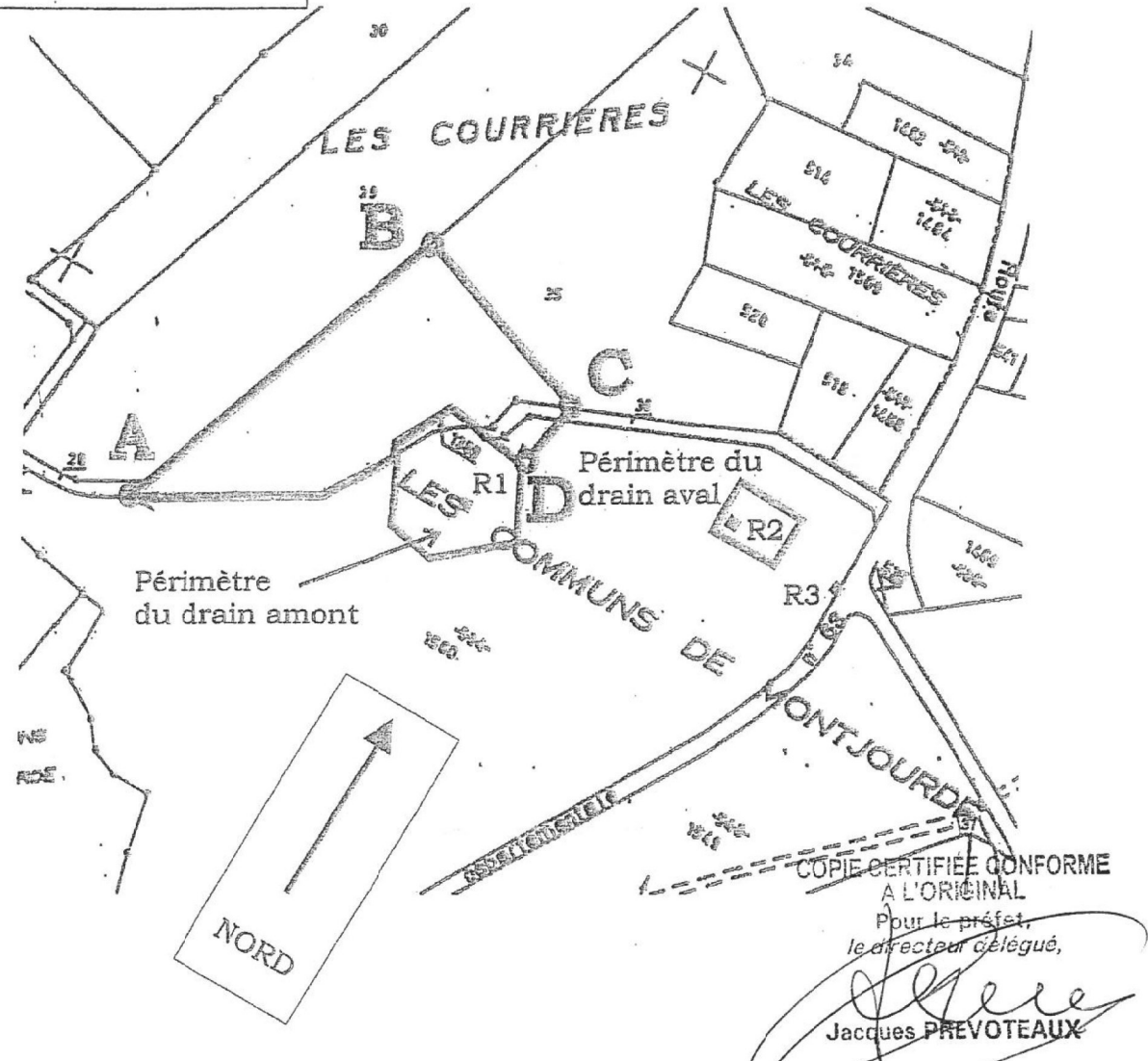
Christian ROCK

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté DRCLE/PEDD n° 206-2431
du 1^{er} DEC. 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

FIGURE 10
S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE
Captage de Peu de la Porte n° 1
Commune de Folles

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE Christian ROCK

ECHELLE : 100 m

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
le directeur délégué,
Jacques PREVOTEAUX

Extrait du cadastre de la commune de Folles, section A, feuille n°2 et section ZT




-  Limites des périmètres de protection immédiate clôturés des drains amont et aval
-  Regards de captage R1 - R2 - R3
-  Extension proposée du périmètre de protection amont

FIGURE 11

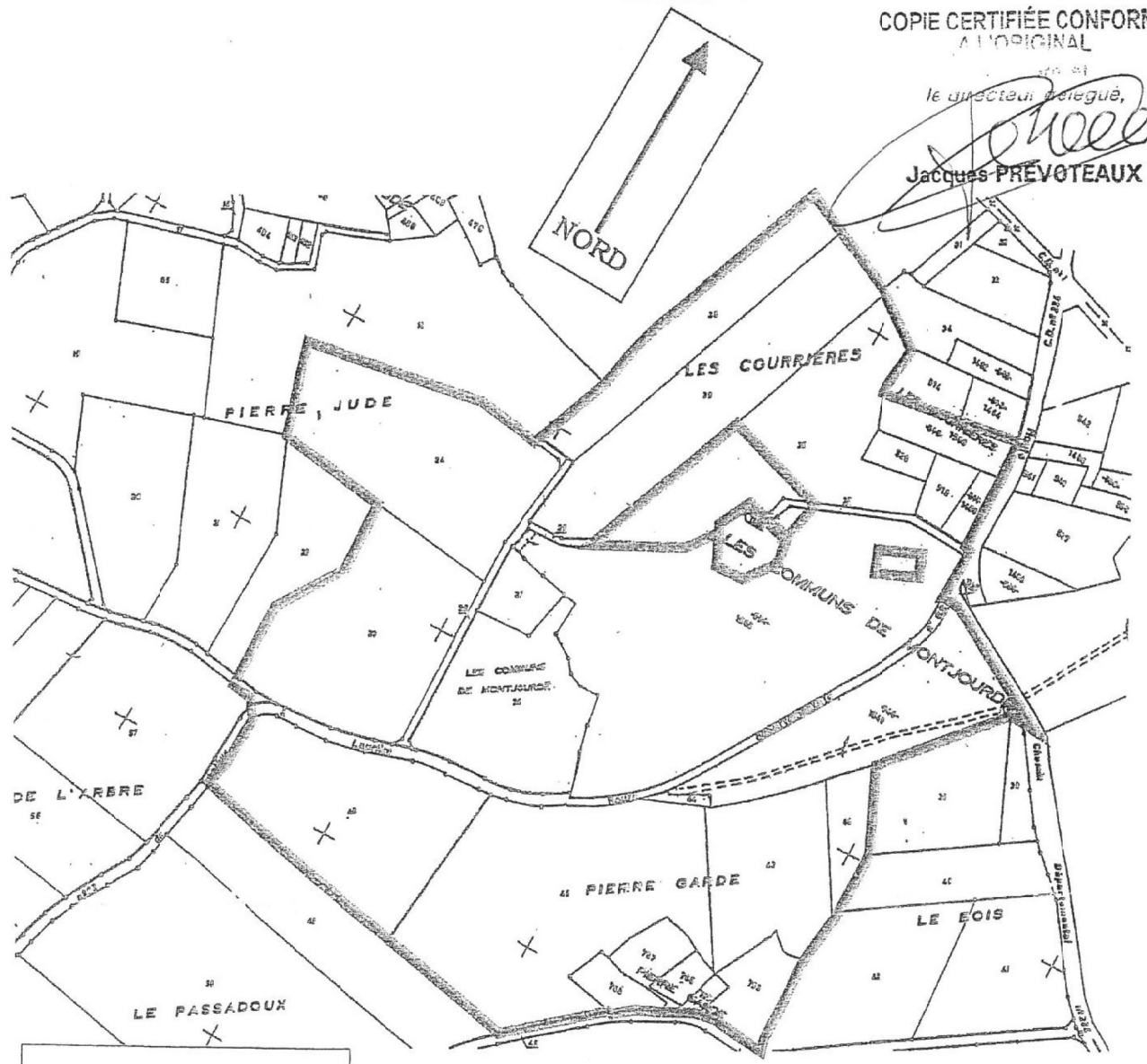
S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE
Captage A. E. P. de PEU DE LA PORTE n°1
Commune de Folles

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

le directeur délégué,

Jacques PREVOTEAUX



ECHELLE : 200 m

Montage extrait du plan cadastral de la commune de Folles, section A, feuille n°2 et section ZT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à l'arrêté DRCLÉ/PEDD n° 2006-2431

LE PREFET,

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Limites du périmètre de protection rapprochée du

Périmètre de protection immédiate

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle environnement et développement durable

Arrêté DRCLE/PEDD n°2006 - 2432

LIMOGES, le 11 DEC. 2006

COMMUNE DE FOLLES

Alimentation en eau potable - Mise en conformité des captages

Protection sanitaire du captage de **PEU DE LA PORTE n°2**
exploité par le SIAEP DE COUZE - GARTEMPE

ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage de PEU DE LA PORTE n°2 et autorisant le SIAEP COUZE GARTEMPE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité), R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

1/6

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

http://www.haute-vienne.préf.gouv.fr

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (codifié aux articles R.1321-1 à R.1321-64 du code de la santé publique) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°597 du 19 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes de FOLLES et FROMENTAL ;

VU l'avis du 22 juillet 2004 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Vienne ;

VU les délibérations du 11 décembre 2002 du SIAEP COUZE GARTEMPE reçue à la préfecture le 26 décembre 2002 et du 25 mars 2005 reçue en préfecture le 11 avril 2005 ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le président du SIAEP COUZE GARTEMPE ;

VU l'avis du 1^{er} décembre 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n° 120 du 20 janvier 2006 portant ouverture dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX du lundi 6 février au vendredi 3 mars 2006 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire autour des captages de "PETIT AGUT SUD ET PETIT AGUT NORD", "PEU DE LA PORTE 1 ET PEU DE LA PORTE 2", "GRAND BAGNOL", "AIGUEMARDE 1 ET AIGUEMARDE 2", "LA VEDRENNE NORD ET LA VEDRENNE SUD" et "CHATENET COLON",
- d'une enquête publique au titre du code de la santé publique sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le S.I.A.E.P. COUZE-GARTEMPE pour l'acquisition du périmètre de protection immédiate des captages précités et grever de servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n°2006-281 du 16 février 2006 portant prolongation des enquêtes publiques et parcellaire conjointes ouvertes du 6 février au 3 mars 2006 inclus dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 12 avril 2006 à la préfecture ;

2/6

VU l'avis du 14 novembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du SIAEP COUZE GARTEMPE revêt un caractère d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP COUZE GARTEMPE, conformément aux dossiers soumis à enquêtes publiques :

- les travaux destinés à la protection des eaux produites par le captage de PEU DE LA PORTE n°2 alimentant et exploité par le SIAEP COUZE GARTEMPE ;
- l'établissement des périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée) autour de ce captage conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à dériver pour la consommation humaine les eaux captées par drains au lieu-dit PEU DE LA PORTE, sur les parcelles n°8, 15, 85, 87, partie de 18 et de 19, section ZT, commune de FOLLES.

ARTICLE 3 – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à distribuer les eaux du captage de PEU DE LA PORTE n°2 dans les conditions suivantes :

- avant distribution, le traitement de neutralisation de l'agressivité en place devra permettre de produire en permanence une eau non agressive ayant un TAC minimum de 8°F, un pH à l'équilibre proche de 8 et un rapport TH/TAC voisin de 1 ;
- le débit de production du captage est < à 8 m³/h ;
- avant toute mise en service, les installations devront faire l'objet d'un contrôle sanitaire par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;

ARTICLE 4 – Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Lesdites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 5 Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 – Il est établi autour du captage de PEU DE LA PORTE n°2, conformément au plan annexé au présent arrêté :

1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)

Il comprend sur la commune de FOLLES :

- la totalité les parcelles n°8, 15, 85, 87, partie de 18 et de 19, section ZT.

Les limites du périmètre immédiat seront matérialisées par une clôture, suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettra l'accès aux seules personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre et celui des ouvrages de captage. Il doit être maintenu en herbe rase.

L'étanchéité du regard amont sera vérifiée.

Les terrains nécessaires à l'agrandissement du PPI, seront achetés et il sera créé une zone tampon entre les terres cultivées et le périmètre actuel.

2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il comprend sur le territoire de la commune de FOLLES :

- la totalité des parcelles n°452, 453, 454, 458, 466, partie de 460, section A.
- la totalité des parcelles n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 85, 89, 90, et partie de 18, 19, 57, 58, 65, 88 section ZT.

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

- les installations classées agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumier,
- la création de vergers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et de puits perdus,
- le transport par canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger le eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement, le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations ou câbles autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage,
- l'interdiction de créer des forages, des puits ou des captages autres que ceux nécessaires à l'augmentation des ressources de la collectivité,
- l'établissement de cimetières, la création de camping, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération,

- le défrichement des terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois à moins de 150 mètres des captages,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront respecter les prescriptions suivantes :

- les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols et de ne pas modifier l'écoulement naturel des eaux ; elles devront donc impérativement être réalisées par temps sec,
- toutes les mesures devront être prises pour éviter le déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, ...),
- le maire devra impérativement être informé avant démarrage des travaux.

Sont limités à l'intérieur du PPR :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Sont autorisés à l'intérieur du PPR :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,

Sont recommandés à l'intérieur du PPR :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

ARTICLE 7 – Les travaux susmentionnés et les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera caduque et ne produira plus d'effets.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°597 du 19 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes de FOLLES et FROMENTAL est abrogé.

ARTICLE 9 – Il appartient au président du SIAEP COUZE GARTEMPE de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection et le cas échéant d'annexer les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de FOLLES.

ARTICLE 10 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP COUZE GARTEMPE, le sous-préfet de BELLAC, le maire de la commune de FOLLES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FOLLES pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ainsi qu'au directeur du service départemental d'archives.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
le directeur délégué,


Jacques PREVOTEAUX

LIMOGES, le 11 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Christian ROCK

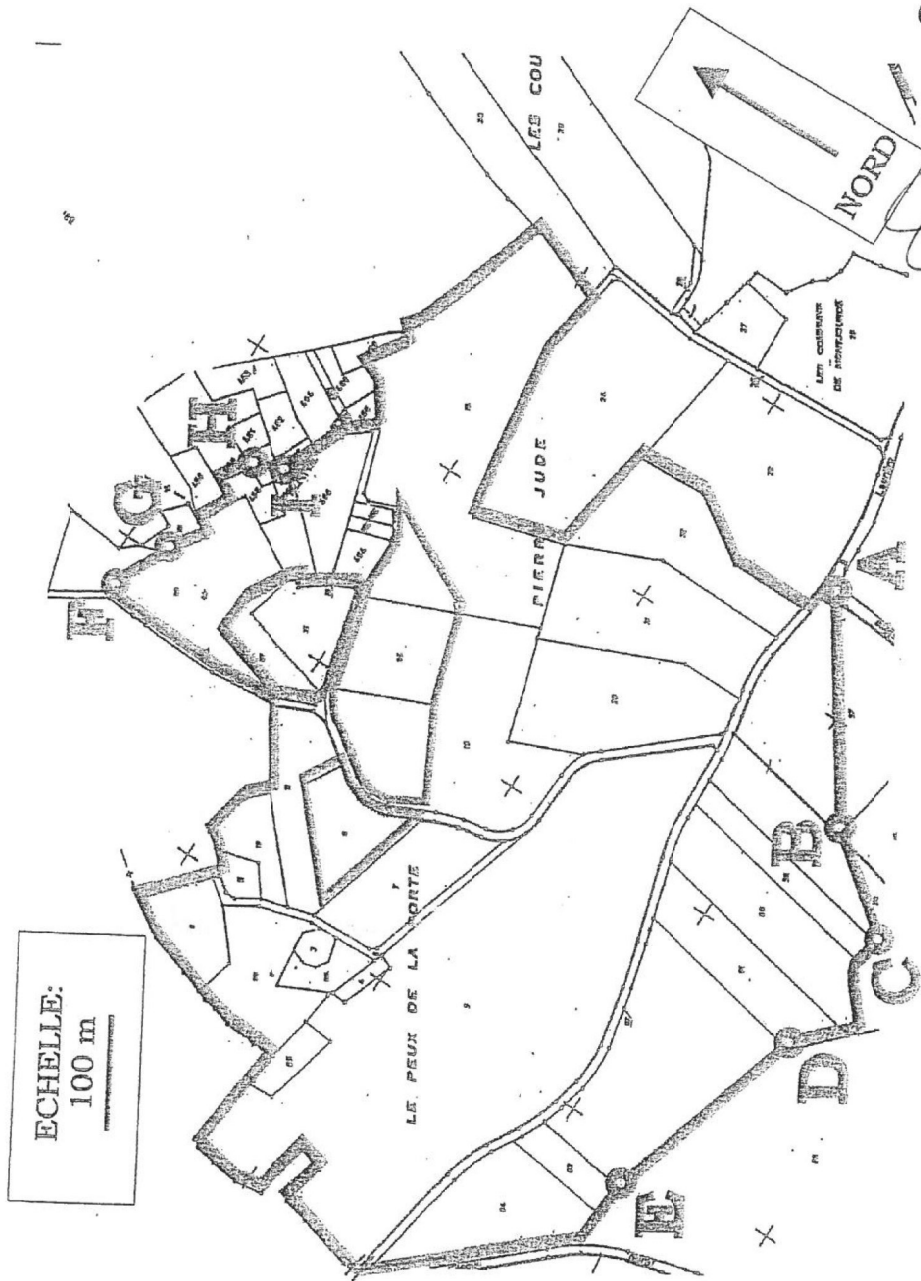
FIGURE 13

S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE
Captage par Puits de Peu de la Porte n°2
Commune de Folles

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté DRCLÉ/PEDD n° 206-2432
du 11 DEC. 2006
LE PREFET,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Christian ROCK
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
le directeur délégué,
Jacques BREVOTEAUX



Montage extrait du plan cadastral de la commune de folles, section A, feuille n°2 et section B

FIGURE 12

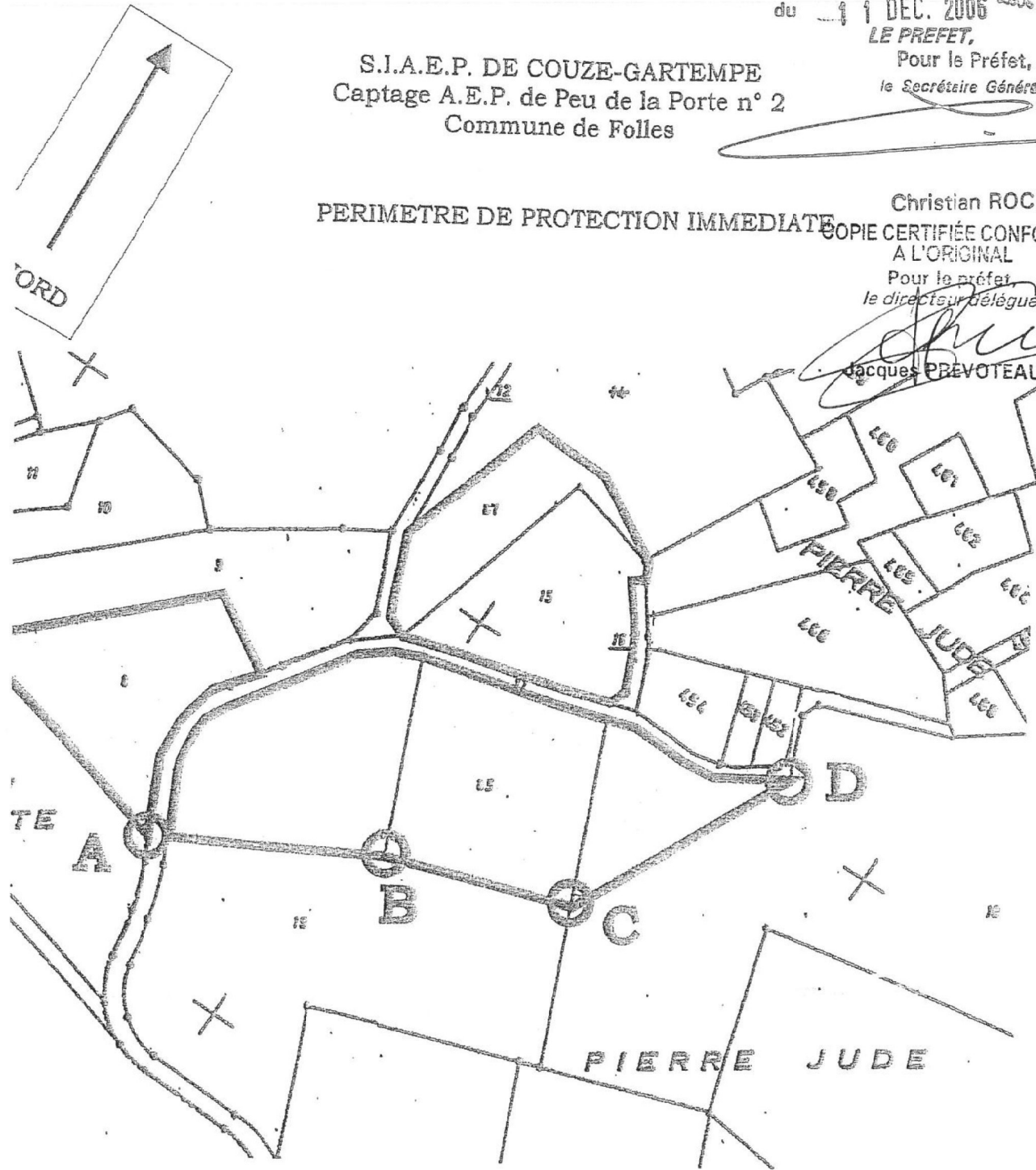
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté DRCLÉ/PEDD n°
du ... 1 DEC. 2006 206.2432
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE
Captage A.E.P. de Peu de la Porte n° 2
Commune de Folles

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Christian ROCK
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
le directeur délégué,

Jacques PRÉVOTEAUX



Extraits du plan cadastral, commune de Folles, section A, feuille n° 2 et section ZT

ECHELLE : 100 m

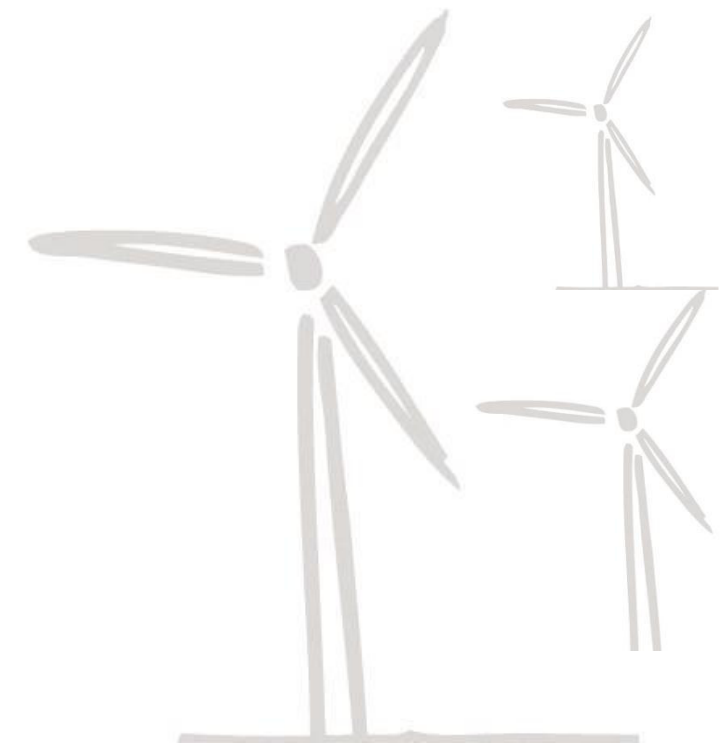


limites du périmètre de protection immédiate



Extension proposée du périmètre de protection immédiate

Annexe 7 : Etude stroboscopique du projet éolien de Folles





SHADOW - Principaux résultats

Calcul: Ombres portées sans végétation

Hypothèses de calcul

Distance max. de calcul des ombres:
Distances pour lesquelles la pale masque au moins 20% du disque solaire
Dimensions pale extraites de la fiche de l'éolienne.

Hauteur min. du soleil au-dessus de l'horizon 3 °
Résolution du calcul en jours 1 jours
Résolution du calcul en minutes 1 minute(s)

Probabilité d'ensoleillement S (moyenne d'heures de soleil par jour) [LIMOGES]
jan fév mar avr mai jui juil août sep oct nov déc
2,61 3,48 4,30 5,89 5,84 7,49 8,44 7,72 6,58 4,66 3,44 2,78

Les heures de fonctionnement des éoliennes sont calculées à partir des types d'éoliennes utilisés et des données de vent:

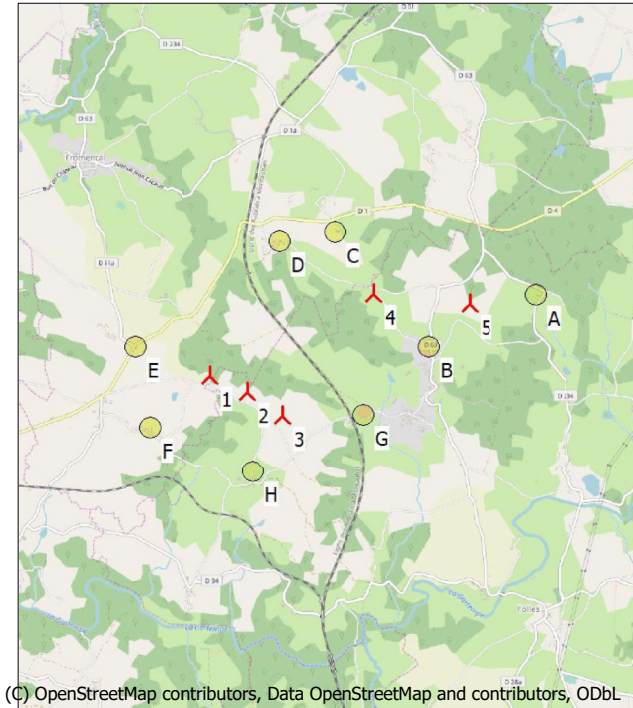
Mât 1 Affiné - MCP

Heures/an de fonctionnement
N NNE ENE E ESE SSE S SSO OSO O ONO NNO Somme
475 664 806 584 394 527 802 1059 1075 849 603 446 8284
Vit. vent démarrage: Vit. vent couplage de la courbe de puissance

Un calcul de ZVI est effectué préalablement afin d'exclure les éoliennes non visibles. Une éolienne est prise en compte dès qu'elle fait de l'ombre sur une partie de la surface d'un récepteur. Données utilisées pour le calcul ZVI:

Données altimétriques: Courbes de niveau large 30x30km
Obstacles utilisés dans le calcul
Hauteur du regard pour la carte: 1,5 m
Résolution: 1,0 m

Toutes les coordonnées sont
French Lambert93-RGF93 (FR)



(C) OpenStreetMap contributors, Data OpenStreetMap and contributors, ODbL

Echelle 1:75 000
Nouvelle-éolienne Récepteur-d'ombres

Eoliennes

N°	X	Y	Z	Description	Type d'éolienne			Données d'ombre				
					Valide	Fabricant	Modèle	Puiss. nominale	Diamètre rotor	Hauteur	Portée de l'ombre	t/mn
1	577525	6561150	410,0	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !...	Oui	VESTAS	V150-4.2-4200	4200	150,0	125,0	1904	10,4
2	577921	6560966	406,7	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !...	Oui	VESTAS	V150-4.2-4200	4200	150,0	125,0	1904	10,4
3	578295	6560709	400,0	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !...	Oui	VESTAS	V150-4.2-4200	4200	150,0	125,0	1904	10,4
4	579273	6561965	418,9	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !...	Oui	VESTAS	V150-4.2-4200	4200	150,0	125,0	1904	10,4
5	580275	6561847	427,9	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !...	Oui	VESTAS	V150-4.2-4200	4200	150,0	125,0	1904	10,4

Récepteur-d'ombres-donnée(s) entrée(s)

N°	Nom	X	Y	Z	Côté L	Côté H	Hauteur	Inclinaison récepteur	Mode	Hauteur du regard pour ZVI
A	Ars nord	580978	6561922	400,0	1,0	1,0	1,0	90,0	Omnidirectionnel	2,0
B	Montjourde nord	579840	6561401	411,4	1,0	1,0	1,0	90,0	Omnidirectionnel	2,0
C	Fichade sud	578892	6562625	397,2	1,0	1,0	1,0	90,0	Omnidirectionnel	2,0
D	Lascoux est	578304	6562547	390,0	1,0	1,0	1,0	90,0	Omnidirectionnel	2,0
E	La Sauze	576757	6561464	391,9	1,0	1,0	1,0	90,0	Omnidirectionnel	2,0
F	Bord est	576899	6560619	381,1	1,0	1,0	1,0	90,0	Omnidirectionnel	2,0
G	Lavaud ouest	579134	6560698	345,3	1,0	1,0	1,0	90,0	Omnidirectionnel	2,0
H	Le Cluzeau nord	577956	6560137	380,0	1,0	1,0	1,0	90,0	Omnidirectionnel	2,0

Résultats des calculs

Récepteur-d'ombres

N°	Nom	Durée probable
		Heures de papillotement par an
		[h/an]
A	Ars nord	12:18
B	Montjourde nord	1:21

Suite à la page suivante...



SHADOW - Principaux résultats

Calcul: Ombres portées sans végétation

...suite de la page précédente

N°	Nom	Durée probable
		Heures de papillotement par an
		[h/an]
C	Fichade sud	6:31
D	Lascoux est	3:47
E	La Sauze	7:43
F	Bord est	13:50
G	Lavaud ouest	14:08
H	Le Cluzeau nord	0:00

Contribution de chaque éolienne aux durées totales

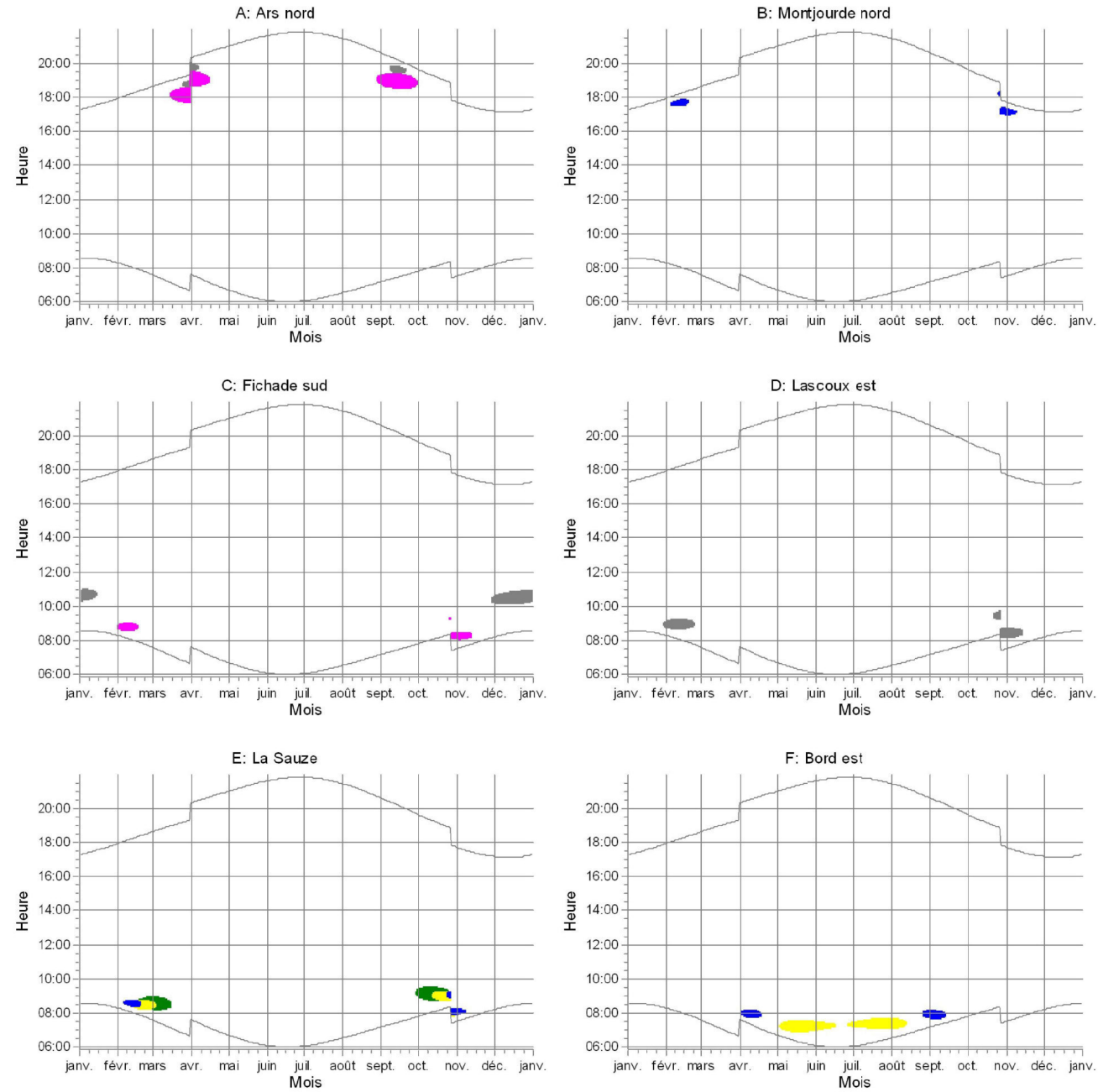
N°	Nom	Pire des cas	Probable
		[h/an]	[h/an]
1	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (185)	38:39	8:34
2	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (186)	66:08	17:51
3	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (187)	52:30	14:03
4	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (188)	51:22	10:01
5	VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (189)	48:38	12:35

Le temps total dans les tableaux par récepteur et par éolienne est susceptible d'être différent : une éolienne peut induire du papillotement sur plusieurs récepteurs et / ou, inversement, un récepteur peut être affecté par plusieurs éoliennes simultanément.



SHADOW - Calendrier graphique par récepteur

Calcul: Ombres portées sans végétation

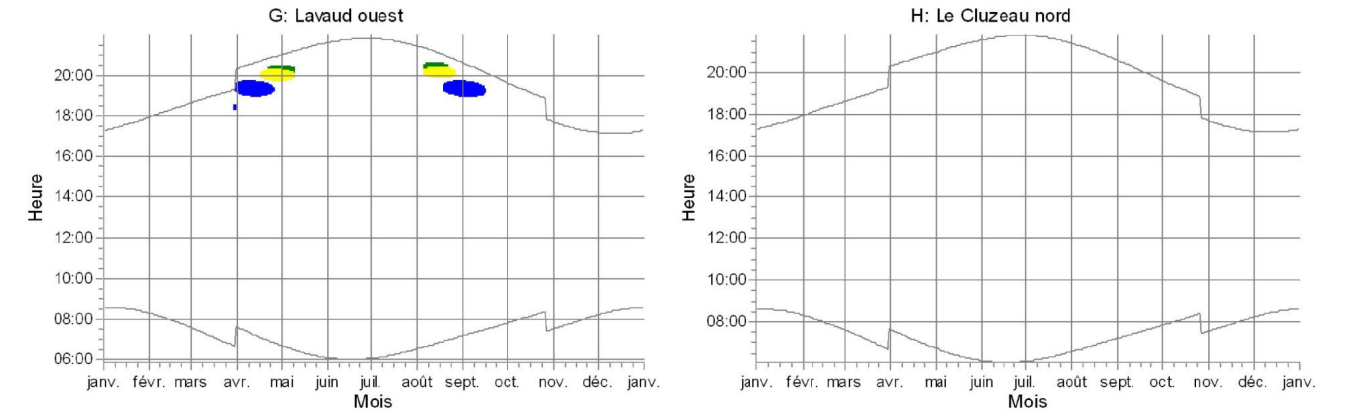


- Eoliennes
- 1: VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (185)
 - 2: VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (186)
 - 3: VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (187)
 - 4: VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (188)
 - 5: VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (189)



SHADOW - Calendrier graphique par récepteur

Calcul: Ombres portées sans végétation

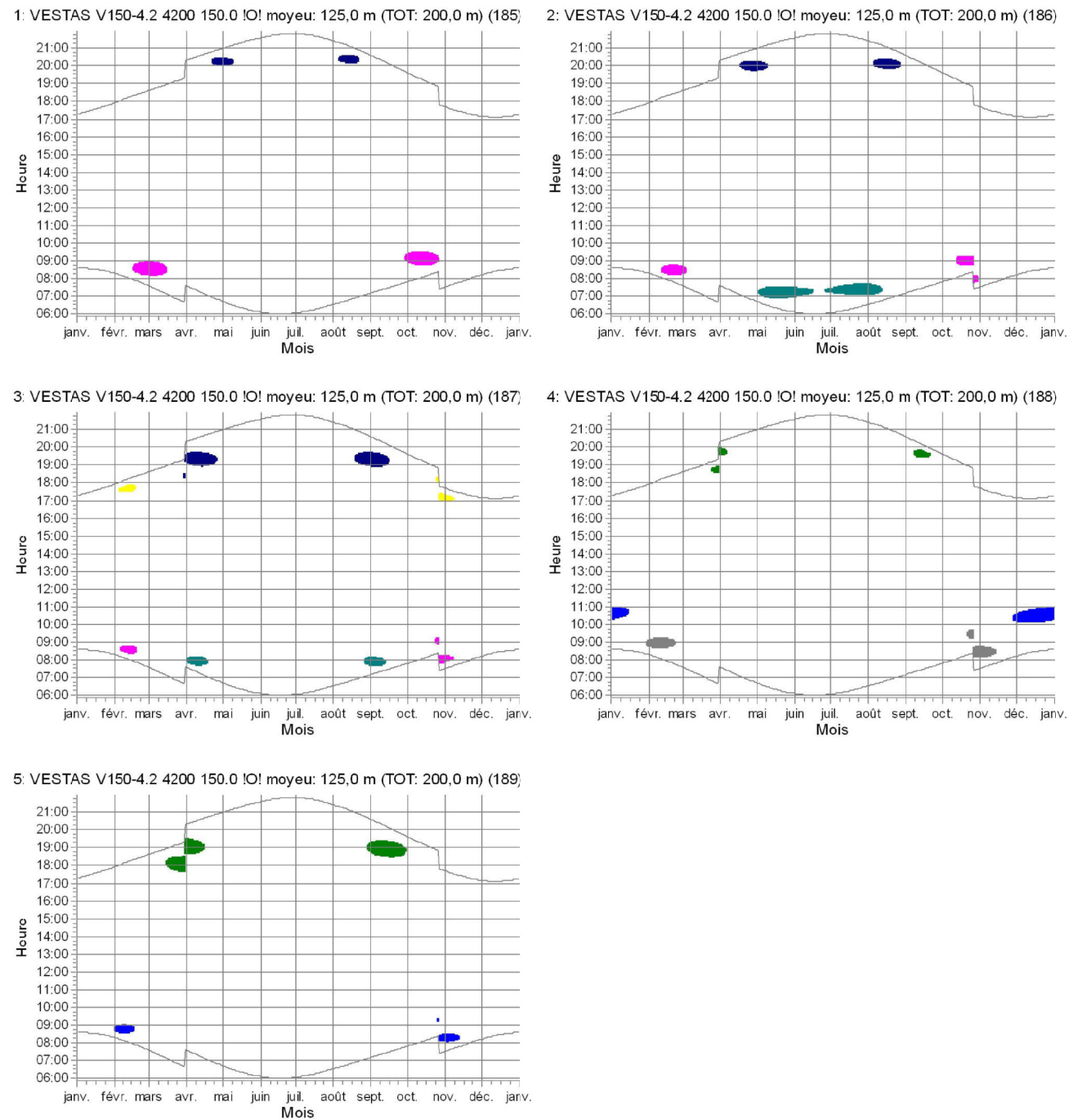


- Eoliennes
- 1: VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (185)
 - 2: VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (186)
 - 3: VESTAS V150-4.2 4200 150.0 !O! moyeu: 125,0 m (TOT: 200,0 m) (187)

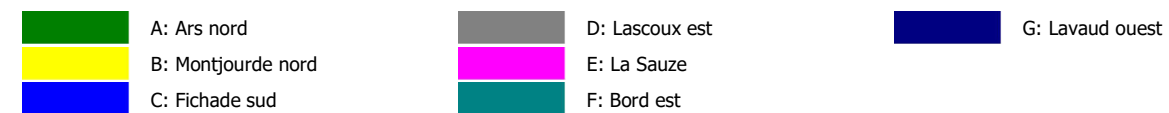


SHADOW - Calendrier graphique par éolienne

Calcul: Ombres portées sans végétation

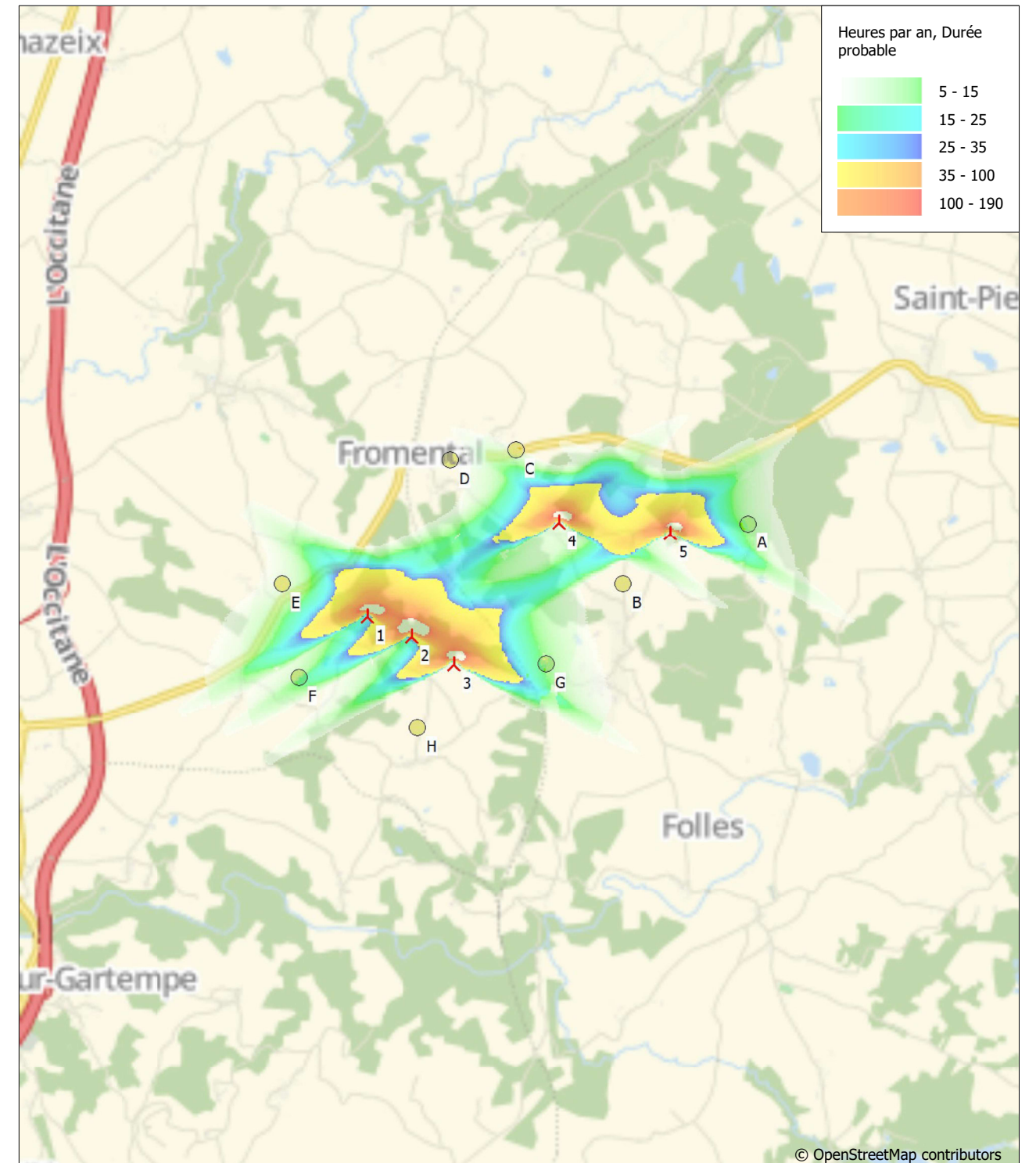


Récepteurs-d'ombre



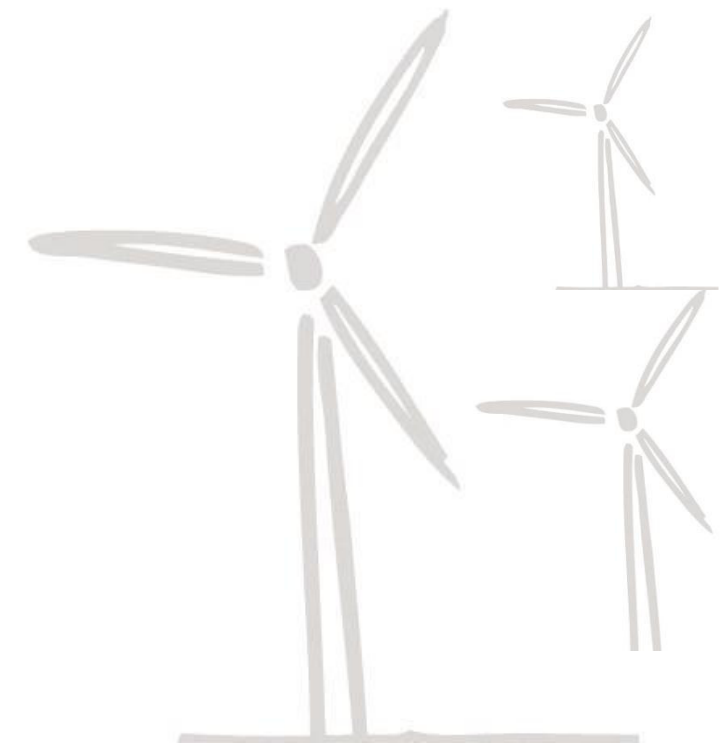
SHADOW - Carte

Calcul: Ombres portées sans végétation



0 500 1000 1500 2000 m
Carte: Open Street Map (EMD International A/S) , Echelle à l'impression 1:50 000, Centre de la carte French Lambert93-RGF93 (FR) Est: 578 960 Nord: 6 561 530
Nouvelle-éolienne Récepteur-d'ombres
Carte durée du papillotement: Courbes de niveau large 30x30km

Annexe 8 : Attestation d'échanges en cours entre le GMHL et Eolise



Affaire suivie par :
METEGNIER Gabriel,
Directeur technique et scientifique
g.metegnier@gmhl.asso.fr
07-87-99-85-02

Aixe-Sur-Vienne, le 11/01/2022

Objet : Attestation d'échanges en cours entre le GMHL et Eolise

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussigné METEGNIER Gabriel, Directeur technique et scientifique du GMHL, atteste que la structure que je représente est engagée dans un processus de discussion avec la société Eolise autour du projet éolien sur les communes de Folles et Fromental (Haute-Vienne).

Ces discussions, décorrélées de toute obligation réglementaire, et spécifiques à ce projet particulier, sont le fruit d'une volonté d'Eolise de bénéficier d'un soutien quant à la préservation des colonies de Chiroptères situées à proximité immédiate du projet (sensibilisation du public à la préservation des chauves-souris, suivis de certaines colonies identifiées, recherche de nouvelles colonies, aménagements éventuels...).

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, veuillez accepter Madame, Monsieur, mes plus respectueuses salutations.



GMHL | Groupe Mammalogique
et Herpétologique du Limousin
14 Rue de la République - 87000 Aixe-sur-Vienne
07 87 99 85 02
www.gmhl.asso.fr

Pour le GMHL,
METEGNIER Gabriel,
Directeur technique et scientifique

